



Arrêt

**n° 111 001 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de : X

**Ayant élu X
domicile :**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009, en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2008, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire « qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 21 septembre 1999. Le 28 janvier 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°13 803, prononcé le 8 juillet 2008.

1.2. Le 23 décembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressée invoque le fait que sa procédure d'asile ait duré plus de quatre ans et soit toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande. En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 21/09/1999, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/01/2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 14/02/2008. Toutefois, ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 08/07/2008. Notons à cet égard que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, les éléments invoqués ne doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière d'éventuels nouveaux éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E. - n° 134.137 du 23/07/2004, n°135.258 du 22/09/2004, n° 135.086 du 20/09/2004).

Notons que l'intéressée a délibérément tenté de tromper les instances d'asile en mentant sur sa véritable nationalité. En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides dans sa décision du 30/01/2008 relève que l'intéressée a une connaissance très limitée de son pays d'origine. Ainsi, elle ne peut donner aucun nom de parti politique ni d'aucune préfecture rwandaise, elle ne connaît pas le nom du roi exilé aux Etats-Unis, elle ignore la date de commencement et de fin du génocide et ne connaît pas la structure administrative du Rwanda. Le Conseil du Contentieux a confirmé la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et précise en outre que « la requérante a déclaré avoir été à l'école durant dix ans. L'enseignement au Rwanda étant donné en kinyarwanda, la requérante devrait logiquement savoir parler cette langue. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il est permis de penser que la requérante n'est pas de nationalité rwandaise ». En outre la requérante n'a jamais apporté de document tendant à prouver son identité et sa nationalité au cours de la procédure. En conséquence il convient de remarquer que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges par de fausses déclarations. Dès lors, aucun traitement de faveur ne lui sera accordé. Notons également que l'intéressée, se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celle-ci ayant, par ses fausses déclarations, entravé l'étude diligente de sa demande d'asile. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile de l'intéressée ne saurait fonder à elle seule l'octroi d'un droit au séjour.

La requérante invoque également des craintes de persécutions en raison de son origine Hutu. Toutefois, la requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En conséquence, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 30/01/2008 et le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14/02/2008. En conséquence, il n'y a pas lieu d'en donner une appréciation différente et cet élément ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté

de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge. Dès lors cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

La demanderesse invoque également la naissance en Belgique de sa fille [...] ainsi que la scolarisation de celle-ci dans le Royaume. Notons que la naissance d'un enfant en Belgique ne dispense pas de se conformer à la législation en matière de séjour. De plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons également que l'intéressée n'apporte aucun élément nous permettant de déduire que sa fille serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée nous fait part de ses démarches pour trouver un emploi (lettres faisant suite à ses candidatures, contrat de projet professionnel) ainsi que de son travail intérimaire (fiche de paie). Notons que la demanderesse était autorisée à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'un permis de travail C, octroyé à l'intéressée afin que celle-ci puisse subvenir à ses besoins pendant la durée de sa procédure d'asile. Notons également que la validité du permis C est conditionnée au séjour légal de l'intéressé. Dès lors, la procédure d'asile de l'intéressé étant clôturée depuis le 08/07/2008 celle-ci ne dispose plus du droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'une autorisation ad hoc. En conséquence, à supposer qu'une activité professionnelle perdure à ce jour, elle serait exercée en dehors de toute légalité. Le fait d'avoir travaillé en Belgique ne saurait suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressée séjourne légalement en Belgique depuis plus de quatre années et qu'en conséquence elle soit bien intégrée dans la société, notamment par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, et une formation en bureautique, d'avoir tissé des liens avec le pays, de souhaiter trouver un emploi, ces éléments ne démontrent pas en soi pourquoi l'intéressée devrait bénéficier d'un droit de séjour. En effet, il est logique que l'intéressée ait essayé de mettre à profit son temps en attendant une décision définitive dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, les éléments d'intégration avancés par le requérant ne sauraient à eux seuls suffire à justifier une régularisation.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne saurait fonder l'octroi d'un droit de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La requérante mentionne que les démarches visant à obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine sont longues et que leur issue est incertaine. Notons que cet élément touche à la recevabilité de la demande et que tous les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront plus examinés dans la présente décision.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.B. - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E. - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. - Arrêt 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil estime devoir examiner la recevabilité du recours introduit au nom d'un enfant mineur de la requérante.

2.1.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que cet enfant, au nom duquel la requérante agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte

tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 octobre 2008 et, d'autre part un ordre de quitter le territoire qui en serait le corollaire.

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise à son recours, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'à l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration », des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ainsi que du défaut de motivation.

3.1.2. Elle fait valoir, dans une première branche du moyen, que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 suite aux déclarations gouvernementales et à une note publiée le 7 décembre 2006 sur le site internet de l'office des étrangers, qui prévoit un traitement plus favorable pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile a une durée déraisonnablement longue. Elle conclut que « [...] la requérante pouvait légitimement, et malgré la remise en question de sa nationalité par les instances d'asile, attendre l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse aurait en effet dû motiver sa décision au regard des diverses notes et déclarations reprises ci-dessus, et était tenue de justifier la non prise en compte de ces éléments dans le cas de la requérante [...] ».

Aux termes d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « Les instances d'asile n'ont jamais considéré que la requérante a, comme le prétend l'Etat belge, « délibérément tenté de tromper les instances d'asile en mentant sur sa véritable nationalité ». [...] Le Commissariat Général se contente de reprocher à la requérante les méconnaissances et lacunes dans la connaissance de son pays, lui adressant divers griefs précis, mais il n'en déduit pas qu'elle aurait tenté de tromper les instances d'asile de façon délibérée. Il n'en déduit pas non plus que la requérante a menti sur sa véritable nationalité ou a fait de fausses déclarations. Il constate qu'elle ne connaît pas le Rwanda et qu'elle n'apporte aucun document d'identité, ce qui est différent. En réalité, les déductions que l'Etat Belge tire du dossier administratif d'asile de la requérante sont erronées puisque les intentions prêtées à la requérante ne sont nullement constatées par le CGRA. [...] Comme le Commissariat Général, Votre Conseil n'a pas établi que la requérante a menti ou a fait de fausses déclarations. Votre Conseil s'en était référé exclusivement à la position exposée par le Commissariat Général dans sa note d'observation et pour le surplus, a considéré que les explications de la requérante en terme de requête ne suffisent pas à effacer les lacunes de son récit. Votre Conseil mentionne en outre très prudemment qu' « il est permis de penser que la requérante n'est pas de nationalité rwandaise ». Cette formulation exclut tout soupçon de fraude à l'égard de la requérante ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la demande d'asile de la requérante a d'emblée été déclarée recevable par l'Office des Etrangers. [...] L'Office des Etrangers pouvait dès ce moment la faculté de constater un éventuel mensonge sur la nationalité. L'attitude actuelle de la partie adverse est contradictoire et implique que la décision est entachée d'un défaut de motivation [...] ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante observe, à titre subsidiaire, que « s'il faut estimer – *quod non* - que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile, cet élément ne peut pas être reproché à l'enfant de la requérante [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du défaut de motivation.

Dans une première branche, elle fait valoir que l'obligation de motivation qui incombe à l'administration a été violée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Dans une seconde branche, elle observe que « la requérante a invoqué en terme de demande de séjour et dans la lettre actualisant sa demande, le 24.7.2008, sa parfaite intégration en Belgique et celle de sa fille, d'autant plus que celle-ci est née en Belgique et y est régulièrement scolarisée. [...] Il est pourtant évident qu'en cas de retour au Rwanda, la requérante et sa fille seront privées des liens qu'elles ont tissés en Belgique depuis 9 ans [...] ».

4. Discussion.

4.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a

précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

4.3.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen, force est de constater que la motivation de la décision attaquée répond aux exigences visées au point 4.1., dès lors que partant du constat selon lequel « le Commissariat général aux réfugiés et apatrides dans sa décision du 30/01/2008 relève que l'intéressée a une connaissance très limitée de son pays d'origine [...]. Il est permis de penser que la requérante n'est pas de nationalité rwandaise », la partie défenderesse conclut que « l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges par de fausses déclarations ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'indique nullement en quoi la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste dans le cadre de son appréciation des déclarations de la requérante faites lors de ses demandes d'asile, la circonstance que « le Commissariat Général se contente de reprocher à la requérante les méconnaissances et lacunes dans la connaissance de son pays », n'empêchant nullement la partie défenderesse de s'appuyer sur les constats posés pour décider elle-même, que « l'intéressée se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celle-ci ayant, par ses fausses déclarations, entravé l'étude diligente de sa demande d'asile. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile de l'intéressée ne saurait fonder à elle seule l'octroi d'un droit au séjour ».

Requérir, ainsi que le demande la partie requérante, que la partie défenderesse motive sa décision au regard des diverses notes et déclarations gouvernementales reviendrait en outre à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

4.3.3. Sur la cinquième branche, le Conseil observe qu'en outre le motif contesté, qui conclut que « la longueur de la procédure d'asile de l'intéressé ne saurait fonder à elle seule l'octroi d'un droit au séjour », la motivation de la décision attaquée explique longuement les autres raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la requérante et son enfant mineur ne peuvent être autorisés au séjour.

En outre, il ressort du dossier administratif que l'enfant mineur de la requérante n'a pas introduit une demande d'asile à titre personnel. Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante ne peut être accueillie en l'espèce.

4.4.1. S'agissant du deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées

indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme ne l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS